

ARRETE N° 2023_024
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE MONTFERMY,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 et R 411-8 ;

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande du 21/07/2023 de l'entreprise SOBECA Clermont-Ferrand 69134 Dardilly Cedex d'arrêté de police de circulation à l'occasion de travaux de réfection de l'éclairage public pour la pose de lanternes en LED sur plusieurs villages

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise SOBECA Clermont-Ferrand est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de réfection de l'éclairage public pour pose de lanternes en LED dans plusieurs villages (*chantier mobile*), à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Pour permettre la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1, la circulation sera temporairement réglementée sur **l'ensemble du territoire communal** de Montfermy.

Cette réglementation sera applicable à compter du 18 juillet 2023 sur une durée de 60 jours calendaires.

ARTICLE 3

Pendant la période fixée à l'article 2 :

- **interdiction pour les véhicules légers et poids lourds de dépasser**
- **vitesse limitée à 30 km/h**

Ces interdiction et limitation s'appliquent dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, ainsi elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 6

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

L'entreprise sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise sera tenue d'enlever tous les dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Montfermy par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontgibaud et M. le Maire de la Commune de Montfermy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 10 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 21/07/2023

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBON



Date de publication : 21 JUL. 2023